

## Arrêt

n° 39 493 du 26 février 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

Ayant élu domicile :  X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [T.H.], citoyenne de la République d'Arménie, née en Iran le 02 juin 1971. Vous seriez mariée et auriez deux enfants.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Née en Iran, en 1979 à l'arrivée du régime des mollahs, votre famille aurait regagné l'Arménie. Elle se serait installée à Gumri. Votre mère y aurait exercé les fonctions de comptable et votre père aurait été ouvrier.*

*Le 07 décembre 1988, vos parents seraient décédés lors du tremblement de terre. Vous seriez restées avec votre soeur les seules survivantes de cet événement.*

*Suite à cela, le cousin de votre père installé à Moscou serait venu vous récupérer toutes deux et vous aurait emmenées avec lui vivre dans la capitale russe. Vous y auriez poursuivi vos études et vous vous seriez mariée religieusement en 1990, avec Henrique à l'église de la sainte trinité que vous fréquentiez tous deux activement. Votre époux aurait vécu avec sa mère et aurait été carrossier de profession, à Moscou. Vous auriez bénéficié d'un enregistrement provisoire.*

*De 1998 à 2006 vous seriez partis vivre à Saint-Pétersbourg, en Russie où votre époux aurait exercé le même métier. Vous y auriez fréquenté la même église qui y aurait été représentée également. Vous y auriez eu des ennuis avec les extrémistes russes xénophobes. Votre époux et vous-même auriez été quelques fois leurs cibles. Votre époux aurait été agressé à plusieurs reprises. En 2006, vous auriez réintégré Moscou.*

*Le 04 juillet 2008, lors d'une réunion de membres de votre église à laquelle assistait votre époux, des « satanistes » selon vos propres dires y auraient fait irrruption et auraient emmenés 7 personnes, toutes portées disparues à ce jour. L'ami de votre époux, [S.], qui aurait assisté à cette scène serait venu vous informer de la situation. Vous auriez été voir le commissariat de police de votre quartier pour signaler la disparition de votre époux, mais aucune suite sérieuse n'y aurait été donnée.*

*Fin août 2008, en rentrant chez vous, vous auriez découvert votre belle mère assassinée. Elle aurait été mutilée également. Prise de panique, vous auriez fait appel à [S.] qui vous aurait emmené vous cacher chez lui avec vos enfants. Début septembre, grâce à des visas obtenus par ce dernier, ils vous aurait conduit vers la Belgique où vous seriez arrivés le 04 septembre 2008, date à laquelle vous auriez demandé la protection des autorités du Royaume.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez la disparition de votre époux à Moscou en juillet 2008. Votre belle-mère aurait été également été assassinée. Vous invoquez de surcroît un climat de xénophobie générale en Russie. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer les craintes que vous invoquez comme fondées.*

*En tout premier lieu, je constate que vous avez déclaré posséder la nationalité arménienne. Vous avez déposé à cet effet une copie de passeport au nom que vous avez déclaré. Dès lors que votre nationalité est établie et confirmée par vos déclarations, force est dès lors de constater à l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas quitté votre pays – en l'occurrence l'Arménie – et en demeurez éloignée en raison de craintes de persécutions en lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ce serait suite au tremblement de terre de 1988 et à la disparition de vos parents que vous auriez quitté votre pays.*

*A supposer les faits que vous avez relatés en Russie comme étant établis – quod non en l'espèce –, vous n'invoquez aucun élément de crainte au sens de la convention précitée (crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, convictions religieuses, race, nationalité ou appartenance à un certain groupe social) et ne faites état d'aucun risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays (Aud. 06/05/09, pp. 3 et 8).*

*Interrogée à ce sujet, je note que vos explications selon lesquelles vous y auriez des souvenirs pénibles suite au tremblement de terre ne constituent pas des éléments recevables pour expliquer votre refus de retour en Arménie (Aud. p. 8).*

*Partant de ce constat, la protection internationale que vous sollicitez de la part des autorités Belges n'a pas lieu d'être. Rappelons en effet que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales.*

*Ensuite, revenant sur le récit des faits que vous avez évoqués en Russie, force est de constater que vos déclarations sont entachées de lacunes et de contradiction majeures qui ne permettent pas d'y accorder foi ni même de les considérer comme personnellement vécus.*

*Ainsi, à propos des événements que vous avez relatés en Russie, force est de constater que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve sur les faits ayant conduit à la disparition de votre époux et de six autres membres de l'église. Vous n'avez pas pu prouver non plus le meurtre supposé de votre belle-mère tel que vous l'avez relaté.*

*De même, la réalité de votre présence à Saint-Pétersbourg ou à Moscou tel que vous l'avez encore évoqué pose des problèmes de crédibilité (Aud. pp. 6, 8).*

*En effet, d'une part, je constate qu'hormis votre acte de baptême, tous les documents vous concernant – dont le passeport évoqué en supra - sont tous délivrés par les autorités arméniennes, de la ville de Vanadzor. Dans votre passeport délivré le 17/07/07 figure d'ailleurs votre enregistrement officiel dans cette ville, ce, depuis 1991. Votre acte de mariage que vous avez également produit ainsi que les actes de naissances de vos enfants sont également établis en Arménie, à Vanadzor.*

*Dès lors, rien ne s'opposait à votre retour en Arménie comme abordé en supra et par ailleurs il ne m'est pas permis de croire en la réalité de votre séjour en Russie tel que vous l'avez rapporté ni au fait que vous ne seriez plus jamais retournée en Arménie comme vous l'avez évoqué (Aud. p. 8). D'ailleurs, vous avez expliqué l'obtention de vos documents par le fait que ce serait votre mari qui se serait rendu à Vanadzor pour les obtenir (Aud. p. 8). Or, votre passeport contient également un cachet officiel arménien et daté du 17 juillet 2008 lui conférant une validité internationale. Partant de ce constat, je constate que vos déclarations sont contradictoires et invraisemblables.*

*De surcroît il apparaît qu'à votre audition par le Commissariat Général, vous avez eu beaucoup de difficultés à donner des informations d'ordre élémentaire sur Moscou.*

*Cela demeure tout à fait étonnant au regard du nombre d'années que vous auriez passées en Russie.*

*En effet, vous ne pouvez pas donner l'adresse du cousin de votre père chez qui pourtant vous auriez résidé après avoir quitté l'Arménie. Vous n'avez pas pu situer non plus précisément l'église où vous vous seriez pourtant mariée (Aud. p. 4). Il en est de même avec la salle de cinéma où votre époux aurait disparu et où l'église se réunissait régulièrement selon vos dires (Aud. p. 7).*

*Par ailleurs, revenant sur la disparition supposée de votre époux, je relève le peu d'engagement de votre part, notamment à saisir les autorités à ce sujet. L'absence de démarche effective de votre part dans les recherches à son sujet – outre cette simple plainte verbale qui aurait eu lieu au commissariat du quartier - me permet de douter de la réalité des faits relatés. D'ailleurs, vous n'avez pas pu évoquer un quelconque responsable auquel vous vous seriez d'ailleurs adressé.*

*A supposer que les autorités russes auraient refusé de prendre en compte votre plainte comme vous l'avez soutenu pour expliquer votre absence de démarche effective, il demeure dès lors tout à fait étonnant que vous n'ayez pas pu saisir soit les autorités arméniennes - en l'occurrence la représentation diplomatique arménienne en Russie pour vous aider à saisir les autorités russes, soit encore une ONG des droits de l'homme ayant pignon sur rue à Moscou et qui aurait pu vous orienter ou vous aider dans vos recherches. Dès lors, votre attitude ne me permet pas de croire aux faits qui concerneraient votre époux tel que vous l'avez évoqué. Interrogée par ailleurs à ce sujet, je constate que vos explications selon lesquelles vous n'auriez bénéficié que d'un enregistrement provisoire en Russie, ne sont absolument pas convaincantes et ne suffisent pas à lever le doute sur vos assertions (Aud. pp. 6, 7).*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents.*

*La copie de votre passeport arménien, les actes de naissances de vos enfants ainsi que votre acte de mariage ont déjà été abordés en supra. Ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif.*

*Les attestations de baptême de votre église qui concerneraient aussi votre époux ne permettent pas de rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Votre engagement religieux en tant que tel n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.*

*Les photos d'une manifestation qui serait intervenue à Moscou et dont vous seriez l'auteur et d'un bâtiment incendié ne permettent pas d'apprécier les faits autrement. Aucun lien n'a pu être établi entre ces photos, votre époux ou vous-même. Dès lors, elles ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.*

*Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*L'article de la Revue Internationale et Stratégique 2007 intitulé "La Russie, une société bloquée?" que vous joignez à votre requête du 11/06/09, décrivant une situation générale, ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, le bien fondé de votre demande n'ayant pu être établi sur base des documents et déclarations que vous avez fournis, comme cela est exposé ci-devant.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête introductory d'instance**

**2.1** La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision entreprise.

**2.2** En termes de requête, elle invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire Général.

Elle invoque par ailleurs un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »).

**2.3** En termes de dispositif, la partie requérante demande de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision entreprise, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

### 3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe d'emblée qu'en ce que le premier moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. L'examen de la requête

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait qu'elle n'invoque pas de motif de crainte de persécution vis-à-vis de son pays d'origine, l'Arménie. La partie défenderesse estime également que le récit de la requérante manque de crédibilité, notamment quant à la réalité de sa présence à Moscou et à Saint-Pétersbourg ou encore quant à la disparition de son mari.

4.4 La décision attaquée estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

4.5 La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. Elle soutient notamment que « *les principaux motifs de la décision ici attaquée, ne contredisent pas le récit global de la requérante et n'entament en rien le fondement de sa demande d'asile à savoir la crainte qu'elle éprouve pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en Russie qui est dans son pays d'adoption* » (requête, p. 3).

4.6 Le Conseil estime pour sa part qu'au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la question centrale qui se pose est celle de savoir si la requérante, qui est ressortissante de l'Arménie, a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1 En termes de requête, la partie requérante soutient « *qu'elle est effectivement de nationalité arménienne, mais très jeune elle a immigré en Russie après la mort de ses parents dans une catastrophe* » (requête, pp. 3 et 4). La requérante a également déclaré, lors de son audition au Commissariat Général, qu'elle avait « *des souvenirs douloureux en Arménie ; [elle] ne pouvait pas y retourner, c'était douloureux* » (rapport d'audition du 6 mai 2009, p. 8), mais que ni elle ni les autres membres de sa famille n'avaient de problèmes lorsqu'ils ont quitté l'Arménie (rapport d'audition du 6 mai 2009, p. 8).

4.6.2 Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante ne formule des craintes de persécution en raison de son appartenance à l'Eglise évangéliste chrétienne (rapport d'audition du 6 mai 2009, p. 6) ou en raison de son origine ethnique (rapport d'audition du 6 mai 2009, p. 8) qu'à l'égard de la Russie. Le Conseil constate ainsi que, tant au cours de son audition que dans son questionnaire du Commissariat Général, la requérante n'évoque aucune raison de craindre vis-à-vis de l'Arménie, pays dont les autorités lui ont d'ailleurs délivré un passeport en 2007 (Dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 1).

4.6.3 Partant, la requérante n'avance aucun motif permettant de croire, qu'en cas de retour en Arménie, elle pourrait craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la requérante dit ne plus avoir d'attaches en Arménie (requête, p. 4) n'énerve en rien ce constat.

4.7 Au surplus, le Conseil observe que l'ensemble des documents versés au dossier par la partie requérante, à savoir les copies de son passeport, de son acte de mariage, des actes de naissance de ses deux enfants, de son acte de baptême et diverses photographies relatives à son mouvement religieux, s'ils permettent sans doute d'établir son identité, son état civil et son appartenance religieuse – éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la décision attaquée – ne permettent en aucun cas d'établir une crainte ou un risque réel par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Arménie.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les deux moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART